



OBJECTIFS À la fin de l'action de formation, les stagiaires doivent être capable de :

- d'acquérir les notions de balisage ;
- de maîtriser l'utilisation du détecteur multi gaz ;
- de maîtriser l'utilisation d'un masque auto sauveteur ;
- de maîtriser l'utilisation des équipements de travail en hauteur (trépied, stop chute et harnais).

DURÉE Formation initiale : 1 journée (7 heures).

PUBLIC VISÉ Personnel prévu pour valider le CATEC® intervenant et/ou Surveillant.

EFFECTIF 8 stagiaires maximum.

INTERVENANT 1 Formateur maîtrisant les 4 compétences visées.

POURQUOI CHOISIR CETTE FORMATION? Afin de former les salariés aux différents objectifs visés pour qu'ils puissent se présenter à la formation CATEC®.

PÉDAGOGIE ET MATÉRIEL Méthodes pédagogiques : active ou de découverte, démonstrative, participative.

- Apport théorique ;
- Exercice pratique par les stagiaires.

Matériel : - Salle de formation nécessaire à accueillir le nombre de stagiaires convenablement et une alimentation électrique ;

- Crayons effaçables à tableau blanc ou crayons permanents ;
- Paper-board ou tableau blanc (fourni par nos soins si besoin).



CONTENU

SÉQUENCES	PROGRAMME SUR 7H DE FACE À FACE PÉDAGOGIQUE	DURÉE
1	Présentation de la formation	10 min
2	Notion de balisage	60 min
3	Utilisation du détecteur multi gaz et du masque auto sauveteur	160 min
4	Utilisation de l'équipement de travail en hauteur (trépied, stop chute et harnais)	140 min
5	QCM	40 min
6	Débriefing	10 min

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article L.4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° des actions de prévention des risques professionnels ;
2° des actions d'information et de formation ;
3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement de circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L.4121-4 du Code du Travail

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L.4121-5 du Code du Travail et Article R.4512-7 du Code du Travail (plan de prévention)

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Arrêté du 19 mars 1993, liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

DOCUMENTATION

Document de référence CATEC®, INRS, Janvier 2016.
R472 novembre 2012 CNAMTS.
R447.